

Règlement d'organisation du Département de la formation, de la digitalisation et des sports (RO-DFDS)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie, du 25 mai 2021 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Section 1 : Dispositions générales

Tâches

Article premier Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS ; ci-après : le département) assume les tâches dévolues à l'État dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la protection de l'adulte et de la jeunesse, de l'accueil extrafamilial, des institutions d'éducation spécialisée, d'informatique et de digitalisation, ainsi qu'en matière de sports.

Organisation

Art. 2 ¹Le département dispose d'un secrétariat général.

²Il comprend les services suivants ;

- a) le service de l'enseignement obligatoire ;
- b) le service des formations postobligatoires et de l'orientation ;
- c) le service de la protection de l'adulte et de la jeunesse ;
- d) le service des sports ;
- e) le service informatique de l'Entité neuchâteloise.

³Il est chargé des relations avec les entités suivantes :

- a) l'Université de Neuchâtel (UniNE) ;
- b) la Haute école pédagogique BEJUNE (HEP-BEJUNE) ;
- c) la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ;
- d) la Haute école ARC Neuchâtel, Berne, Jura (HE-ARC).

Rencontre des services

Art. 3 ¹La cheffe ou le chef du département rencontre régulièrement les chef-fe-s des services et des autres entités, sous forme de réunion générale ou individuelle.

²La ou le secrétaire général-e participe à ces réunions et assure la liaison entre la cheffe ou le chef du département et les services.

³Le secrétariat des rencontres est assuré par le secrétariat général.

Structures et
compétences

Art. 4 ¹Les compétences des services sont fixées par le présent règlement.

²L'attribution de tâches ou de mandats spéciaux est réservée.

Section 2 : Secrétariat général

Tâches

Art. 5 ¹Le secrétariat général est chargé des tâches de coordination, de planification, de conseil et d'information.

²Il a notamment pour mission :

- a) le conseil et l'assistance de la cheffe ou du chef du département ;
- b) la gestion et l'administration du secrétariat de la cheffe ou du chef du département ;
- c) la coordination des activités internes au département ;
- d) la coordination interdépartementale ;
- e) la planification, la direction et la coordination de la gestion financière en application de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
- f) les tâches incombant au département en matière de ressources humaines ;
- g) la communication et l'information interne et externe en collaboration avec la chancellerie d'État ;
- h) le suivi des projets informatiques et d'infrastructures destinés aux écoles, en coordination avec celles-ci, le service informatique et le service des bâtiments ;
- i) le suivi de la politique de l'éducation en Suisse et à l'étranger.

³Le centre d'accompagnement et de prévention pour les professionnel-le-s des établissements scolaires ainsi que la déléguée ou le délégué à la digitalisation lui sont rattachés administrativement.

Section 3 : Services

Service de
l'enseignement
obligatoire

Art. 7 ¹Le service de l'enseignement obligatoire a pour champ d'activité :

- a) la scolarité obligatoire ;
- b) la pédagogie spécialisée pour les enfants et élèves de 0 à 20 ans ;
- c) l'enseignement dispensé dans le cadre du Conservatoire de musique neuchâtelois ;
- d) les prestations de psychomotricité dans le cadre du centre de psychomotricité ;
- e) l'informatique scolaire sur les plans pédagogique, technique et administratif ;

²Il a principalement pour tâches :

- a) la mise en œuvre de la politique scolaire définie par les instances nationales, intercantionales et l'autorité cantonale, en assurant le lien avec les cercles scolaires ;
- b) l'application du plan d'études et des moyens d'enseignement, en appuyant les directions dans la mise en œuvre et en participant aux travaux romands y relatifs ;
- c) la définition du cadre de l'évaluation du travail scolaire des élèves et son développement ;
- d) l'élaboration et la mise en œuvre de la grille horaire ;
- e) la définition et l'allocation des ressources pédagogiques, de l'équipement et des services informatiques ;
- f) la définition du cadre garantissant le parcours scolaire ou en pédagogie spécialisée des élèves ainsi que l'encadrement nécessaire à l'organisation de leur affectation ;
- g) la gestion des ressources humaines qui relèvent de ses compétences, comme la fixation des classes de traitement et du nombre d'échelons ;
- h) la surveillance de l'enseignement, de la pédagogie spécialisée et des établissements scolaires, des écoles spécialisées et des classes des institutions pour enfants et adolescents ;
- i) l'appui des autorités régionales dans l'application du cadre cantonal ;
- j) la surveillance et la coordination des activités du Conservatoire de musique neuchâtelois ;
- k) la mise en œuvre et le maintien d'outils et de contenus numériques pertinents nécessaires à la digitalisation de l'action pédagogique.

Service des
formations
postobligatoires et
de l'orientation

Art. 8 Le service des formations postobligatoires et de l'orientation a pour champ d'activité :

- a) l'organisation et la surveillance de la formation professionnelle initiale ;
- b) l'organisation des procédures de qualification ;
- c) la délivrance des autorisations de former et l'organisation des formations des formatrices et formateurs en entreprise ;
- d) le développement et la participation à la promotion de l'apprentissage ;
- e) le pilotage de la formation professionnelle relevant de la législation fédérale dans les établissements de formation chargés des filières de préapprentissage et de transition, de formation professionnelle initiale, de la maturité professionnelle, de la formation professionnelle continue ainsi que de la filière en école supérieure ;
- f) le pilotage de la formation secondaire 2 dans les lycées chargés des filières de maturité gymnasiale, de maturité spécialisée et du certificat d'école de culture générale ainsi que de passerelle vers l'université et autres passerelles vers le tertiaire non-universitaire ;
- g) la promotion et la stratégie en terme d'expériences linguistiques, culturelles et professionnelles ;

- h) la coordination de la gestion et du développement de l'éducation numérique dans les écoles neuchâteloises du degré secondaire 2 ;
- i) le pilotage et la surveillance des institutions de formation du degré tertiaire A ;
- j) l'information et le conseil aux élèves, aux jeunes et aux adultes dans leur choix de formation scolaire, professionnelle, universitaire et de carrière, en application de la loi sur l'orientation scolaire et professionnelle, du 4 novembre 2008;
- k) l'intervention précoce auprès des élèves et l'insertion des jeunes en formation professionnelle, en application de la loi sur l'insertion des jeunes en formation professionnelle (LIFP), du 26 janvier 2016;
- l) le pilotage du dispositif d'insertion des migrant-e-s en formation.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse

Art. 9 ¹Le service de protection de l'adulte et de la jeunesse assure la prévention, la promotion et la protection de la jeunesse et prend en charge les adultes en difficulté sociale.

²Il gère et finance le dispositif de prise en charge ambulatoire des enfants et celui de l'accueil extrafamilial des enfants, ainsi que les institutions d'éducation spécialisée.

³Il fonctionne comme organe de liaison avec les autres cantons et la Confédération pour les institutions citées à l'alinéa 2, ainsi que pour les écoles spécialisées dépendant du département.

⁴Ses attributions et son organisation font l'objet d'un règlement.

Service des sports

Art. 10 Le service des sports a pour champ d'activité :

- a) l'encouragement, la promotion et la coordination du sport sous toutes ses formes et à tous les niveaux de pratique, en collaboration avec les autorités et organisations compétentes en la matière ;
- b) la surveillance des projets de construction et du développement des installations sportives, en collaboration avec les communes, les écoles et les organisations sportives ;
- c) la responsabilité et les tâches du canton en relation avec le mouvement Jeunesse+Sport ;
- d) l'administration des fonds provenant de la Confédération, du canton ou de toute autre source.

Service informatique de l'entité neuchâteloise

Art. 11 ¹Le service informatique de l'Entité neuchâteloise a la responsabilité de l'informatique de l'État.

²Il a principalement pour tâches :

- a) la proposition et la mise en œuvre, au travers du schéma directeur, de la politique informatique de l'État et des partenaires sous convention ;
- b) l'étude des besoins de l'administration et la conception de concepts informatiques globaux ;
- c) le soutien des utilisatrices et des utilisateurs dans le cadre de l'utilisation des outils bureautiques ;

- d) l'installation et la gestion du parc informatique de l'administration cantonale et de l'école obligatoire ;
- e) le développement, le maintien et l'exploitation des applications informatiques ;
- f) la gestion du réseau informatique cantonal et du réseau pédagogique neuchâtelois ;
- g) l'exploitation des infrastructures du Guichet sécurisé unique des collectivités publiques neuchâteloises ;
- h) la gestion des bases de données relatives aux personnes et entreprises utiles à l'ensemble de l'administration ;
- i) la gestion du réseau téléphonique de l'État et, en collaboration avec le service des bâtiments, le câblage des bâtiments.

³Il collabore avec les partenaires fédéraux, cantonaux et communaux.

Section 4 : Dispositions finales

Dispositions particulières

Art. 12 Le département peut arrêter des dispositions particulières concernant les tâches et l'organisation interne des services.

Abrogation

Art. 13 Le règlement d'organisation du Département de l'éducation et de la famille (RO-DEF), du 13 novembre 2013, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 14 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 juillet 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND